

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20140625

Date de publication : 25/06/2014

**BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises
implantées dans les zones franches (ZFU) de première et deuxième
générations**

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Champ d'application et territorialité

Titre 8 : Exonérations

Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

Section 2 : Entreprises implantées dans les zones franches urbaines de 1^{ère} et 2^{nde} génération
(ZFU)

1

La [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville](#) a créé quarante-quatre ZFU en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces zones de « première génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1997.

La [loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine](#) a créé quarante et une autres ZFU. Ces zones de « deuxième génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004.

10

L'[article 44 octies du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées dans les ZFU dites de première et deuxième générations.

Le dispositif prévu à l'[article 44 octies du CGI](#) n'est plus applicable aux créations d'activités intervenues à compter du lendemain de la date de publication de la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances](#), soit le 3 avril 2006. Les activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans l'ensemble des ZFU relèvent du dispositif codifié à l'[article 44 octies A du CGI \(BOI-BIC-CHAMP-80-10-30\)](#).

20

S'agissant des activités créées dans les ZFU de première et deuxième générations entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006, elles peuvent se placer sous l'[article 44 octies du CGI](#) ou sous l'[article 44 octies A](#)

du CGI.

30

Sont examinés successivement dans la présente section :

- les zones et entreprises éligibles (sous-section 1, [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10](#)) ;
- les conditions liées à l'implantation de l'activité (sous-section 2, [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20](#)) ;
- les périodes d'application des allègements fiscaux et de réalisation des bénéfiques (sous-section 3, [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-30](#)) ;
- la portée et le calcul allègements fiscaux (sous-section 4, [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-40](#)).